

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

vm-agency.fr

Demande n° FR-2022-02929



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société VM AGENCY

Le Titulaire du nom de domaine : La société MONSIEUR X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vm-agency.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 septembre 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 avril 2023

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juillet 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 août 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 septembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vm-agency.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Lors de la création de l'entreprise VM Agency, sa gérante [anonymisation] a demandé à la société Quatraxe représentée par Monsieur X., de créer la première version du site Internet de la société VM Agency sur le nom de domaine vm-agency.fr. Monsieur X. a alors déposé le nom de domaine vm-agency.fr à son nom, sans en informer ni la société ni sa gérante, certainement plus par facilité et méconnaissance que par volonté de nuire. Monsieur X. n'a jamais eu aucune relation autre que commerciale dans le cadre de cette prestation de création de site Internet avec la société VM Agency. Monsieur X. n'en a jamais été ni actionnaire, ni administrateur, ni salarié.

Depuis, la société Quatraxe n'existe plus et il n'est plus possible de contacter Monsieur X. qui d'après nos informations serait certainement décédé. De plus, l'adresse de contact du propriétaire du nom de domaine revient en erreur (contact@quatraxe.fr).

Le dépôt du nom de domaine vm-agency.fr au nom de Monsieur X. est une erreur ou un abus, nous souhaiterions donc obtenir le transfert de propriété du domaine vm-agency.fr au nom de la société VM Agency son propriétaire légitime. Le site internet présent depuis toujours à cette adresse est celui de la société VM Agency dont la gérante est [anonymisation]. Il est toujours visible au moment du dépôt de cette requête : <https://vm-agency.fr>

C'est la société VM Agency qui règle également chaque année les factures d'hébergement et de renouvellement du nom de domaine. ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des bon de commande et facture de la société Monsieur X., des factures des bureaux d'enregistrement GANDI et OVH et de l'Extrait Kbis fournis par le Requéranant, le

Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vm-agency.fr > est quasi-identique à la dénomination sociale du Requéant, la société VM AGENCY immatriculée le 12 février 2016 sous le numéro 817 685 142 au R.C.S. de Paris.

Par ailleurs, le Collège constate que :

- Le Requéant a demandé la réservation du nom de domaine litigieux à son profit le 05 septembre 2016 auprès de la société Monsieur X. ;
- Le 09 septembre 2016, la société Monsieur X., a procédé à l'enregistrement en son nom du nom de domaine <vm-agency.fr> demandé par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <vm-agency.fr> est quasi identique à la dénomination sociale du Requéant, la société VM AGENCY immatriculée le 12 février 2016 sous le numéro 817 685 142 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société VM AGENCY a demandé à la société Monsieur X., par devis signé :
 - La création de son site web ;
 - La réservation et l'hébergement de son site web comprenant notamment la réservation du nom de domaine <vm-agency.fr> ;
- Sur le devis du 05 septembre 2016 la société Monsieur X. identifie d'ailleurs les prestations de « Création de votre site [...] » et « Réservation et hébergement de votre site » en utilisant l'adjectif possessif « votre » marquant la possession des réalisations au destinataire du devis ;
- Le 09 septembre 2016, la société Monsieur X., a procédé à l'enregistrement, en son nom, du nom de domaine <vm-agency.fr> demandé par le Requéant ;
- Le Requéant reçoit les factures de renouvellement du nom de domaine <vm-agency.fr> (*Factures OVH de 2018 et 2019 et Facture Gandi de 2022*);
- Le Requéant déclare ne plus être en mesure de contacter le Titulaire ; l'entreprise ayant cessé totalement son activité depuis le 31 mars 2019 (*Extrait Kbis de la société Monsieur X.*).

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <vm-agency.fr> en s'attribuant la titularité en lieu et place de son client, l'empêchant ainsi d'administrer son nom de domaine, avec le risque, du fait de la cessation d'activité du Titulaire, de le voir tomber dans le domaine public et qu'il soit récupéré par un tiers.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <vm-agency.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vm-agency.fr> au profit du Requéranant, la société VM AGENCY.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

